

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX le 15/12/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LHOIST France Ouest

Les Justices
24120 Terrasson-Lavilledieu

Références : UbD24-47/307/2023
Code AIOT : 0005200214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement LHOIST France Ouest implanté lieu-dit Les Justices 24120 Terrasson-Lavilledieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST France Ouest
- Les Justices 24120 Terrasson-Lavilledieu
- Code AIOT : 0005200214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LHOIST exploite une usine à chaux sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

L'unité de fabrication de chaux a une capacité de production de 200 tonnes/jour.

La matière première du site est de la pierre calcaire issue de la carrière appartenant à LHOIST et située à proximité immédiate de l'établissement (carrière des justices à Terrasson).

L'usine de fabrication de chaux est en activité du lundi au vendredi de 7h15 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00. Par contre, le four à chaux et le broyage de la chaux fonctionnent en continu. La chaux est produite par calcination à une température de 1 000°C à 1 300 °C de roche calcaire (carbonate de calcium) avec production de CO₂.

Les différents produits issus de la calcination sont :

- la chaux calcique
- les produits finis à base de chaux (chaux mélangées avec de l'engrais, exemples : Oxyfertil et calci-magnésienne)

Ces produits ainsi constitués trouvent leurs utilisations dans différentes filières comme le traitement de sols, les activités liées aux BTP, papeterie et environnement.

Les principaux débouchés concernent d'une part, la production de carbonate de calcium utilisé comme agent de couchage de papiers de haute qualité et d'autre part l'agriculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie,
- défense extérieure contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 6.1.4	Sans objet
2	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 6.1.5.	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 6.1.6	Sans objet
4	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 11.2-	Sans objet
5	Formation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 30.11	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 30.13	Sans objet
7	Entraînement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 32.3	Sans objet
8	Consignes	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	articles 32.4 et 33	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser les plans de localisation des moyens de défense incendie et procéder à leur affichage sur le site. Il doit également s'assurer que des consignes écrites décrivant la procédure à suivre en cas d'incident ou incendie soient rédigées et disponibles immédiatement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours incendie
<p>Prescription contrôlée : Les moyens internes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau d'extinction automatique à eau dans l'atelier à bois, - des extincteurs à eau pulvérisée avec additif ou à CO₂ près des armoires électriques. <p>Répartir judicieusement, dans l'ensemble des locaux, ces extincteurs à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres, au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg pour 200m de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.</p> <p>Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendies, notamment électriques, ils doivent être dotés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, - des rideaux d'eau le long de la paroi des ateliers asservis à des sondes de température, - des robinets d'incendie armé, - des têtes d'arrosage automatique asservies à des détections d'étincelle dans les tuyauteries de transports de bois, - systèmes déluge sur les silos, - un poteau d'incendie alimenté par une pompe délivrant 90 m³/h branchée sur le bassin incendie, - 400 litres d'émulseur. <p>Assurer un suivi de l'entretien de ces moyens, une fois par an, afin de maintenir leur efficacité.</p>
<p>Constats : Il n'existe aucun affichage des plans de localisation des moyens de défense incendie sur le site. Toutefois, l'exploitant signale que des maquettes de ces plans sont en cours d'élaboration.</p> <p><u>Point n° 1 : extincteurs</u> Le site est équipé de 57 extincteurs qui sont vérifiés annuellement par un organisme extérieur. Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la conformité des extincteurs :</p>

- l'extincteur situé dans la zone du four, niveau 4, disposait bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de juin 2023.
- le système d'extinction automatique à CO₂ situé dans la salle de contrôle biomasse, à proximité des armoires électriques, disposait bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de juin 2023.

La salle de contrôle biomasse est équipée d'un système GRECON, permettant la détection d'étincelles (système couplé à des têtes d'arrosage automatique) et d'incendie.

Point n°2 : robinets d'incendie armés (RIA)

Le site est équipé de plusieurs RIA, facilement accessibles. Pour certains d'entre eux, les flexibles étaient partiellement déroulés, le robinet diffuseur à même le sol. L'inspection a également constaté l'absence de plaque de signalisation et de consignes d'utilisation des RIA.

Point n°3 : moyens en eau

Le site dispose bien d'une réserve incendie de 2000 m³ et il est équipé d'un poteau incendie central.

Sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la pompe alimentant le poteau incendie délivre un débit minimum de 90 m³/h .

L'exploitant a confirmé oralement à l'inspection des installations classées la présence d'une réserve d'émulseur de 400L à proximité de la réserve FOD, ainsi que la présence d'un réseau d'extinction automatique à eau dans l'atelier bois, et de rideaux d'eau le long des parois asservies à une sonde de température.

Observations :

Point 2 : l'exploitant devra finaliser les plans localisant l'ensemble des moyens de défense incendie du site, et procéder à leur affichage.

Il devra veiller à ce que chaque RIA soit signalé par une plaque de signalisation et de consignes d'utilisation, accrochée à proximité immédiate de chaque RIA.

L'exploitant devra veiller au bon enroulement des flexibles de RIA, afin d'éviter toute détérioration de ce matériel.

Il sera transmis à l'inspection des installations classées une copie de la page du registre de sécurité spécifiant les contrôles des RIA, ainsi que leur dernier rapport de vérification, sous un délai de 30 jours.

Point 3 : l'exploitant devra se renseigner sur le débit de la pompe alimentant le poteau incendie, et en informer l'inspection des installations classées. Il devra également s'assurer que cette pompe est testée régulièrement, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

En ce qui concerne la réserve de 400L d'émulseur, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un plan de localisation de cette réserve sur le site. L'émulseur présentant une durée de vie limitée, l'exploitant justifiera également de la validité du produit.

L'exploitant fournira également à l'inspection des installations classées la documentation technique concernant le réseau d'extinction automatique à eau dans l'atelier bois, ainsi que les rideaux d'eau le long des parois des ateliers asservis à une sonde de température. Seront joints également une photographie de leur localisation sur site, ainsi que les justificatifs de tests réguliers de ces systèmes.

Concernant les systèmes déluges sur les silos, l'exploitant transmettra à l'inspection des

installations classées la date des derniers tests effectués ainsi que les justificatifs associés.
L'ensemble de ces documents sera à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 30 jours .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 6.1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une réserve incendie de 2000 m³ (bassin 6R), alimentée à partir du bassin de seconde décantation 5SD des eaux pluviales. La réserve incendie est équipée d'une pompe délivrant un débit de 90m³/h, permettant d'alimenter le réseau RIA, les dispositifs d'extinction automatique des silos, les rideaux d'eau de l'installation de préparation des combustibles et le poteau d'incendie normalisé de diamètre de 100 mm, implanté au milieu du site à 200m au plus des bâtiments à défendre.

L'exploitant doit secourir la pompe d'alimentation du réseau incendie surveillée par un groupe électrogène assurant la mise en œuvre des RiA.

L'exploitant doit aménager autour de la réserve incendie au moins 3 aires de mise en station d'un engin pompe équipées chacune de lignes d'aspiration conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1954 accessibles en permanence par les engins de secours.

Sur le site, une réserve d'émulseur de 400L est mise à disposition pour lutter contre un incendie de la réserve de FOD.

Constats :

L'inspection a constaté la présence sur le site d'une réserve incendie, ainsi que le bon remplissage de ce bassin. Les trois lignes d'aspiration reliées à ce bassin sont bien présentes et accessibles.

L'exploitant déclare effectuer un test mensuel pour s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène en secours de la pompe d'alimentation du réseau incendie.

L'exploitant a confirmé oralement à l'inspection des installations classées la présence d'une réserve d'émulseur de 400L à proximité de la réserve FOD.

Observations :

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 30 jours, les justificatifs des tests de bon fonctionnement effectués sur le groupe électrogène en secours de la pompe d'alimentation du réseau incendie.

Comme énoncé dans le point de contrôle précédent, concernant la réserve de 400L d'émulseur, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un plan de localisation de cette réserve sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 6.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de rétention
<p>Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction est assuré, sur le site, par le bassin 4PF, situé en contre bas, permettant la collecte de celles-ci, et qui est maintenu vide lors de l'exploitation du site. Le bon fonctionnement des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, est vérifié régulièrement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats : L'inspection a pu constater que le bassin 4PF était bien vide le jour de la visite, avec présence d'un dépôt de sédiments en fond de bassin.</p> <p>Il n'existe pas, à ce jour, de consigne écrite définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.</p> <p>Toutefois, l'exploitant signale la mise en place future d'un système d'automatisation des vannes de confinement des eaux d'extinction et de gestion des bassins. Cette mise en place est prévue par l'exploitant au cours de l'année 2024.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra mettre à disposition du personnel et du SDIS une consigne écrite définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs assurant le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Il devra également veiller au bon état du bassin 4PF (nettoyage annuel du bassin).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2008, article 11.2-
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage de la biomasse (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées au SDIS.</p>
<p>Constats : Les silos sont reliés à un système automatisé de surveillance de la température.</p> <p>L'exploitant déclare n'avoir pas rédigé et communiqué au SDIS de procédure d'intervention en cas d'apparition de phénomènes d'auto-échauffement.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra mettre en place une consigne écrite décrivant les procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement dans la zone d'ensilage de la biomasse. Il devra en informer le SDIS et leur communiquer la consigne établie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 30.11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité : formation
Prescription contrôlée : [...] Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.
Constats : Une formation incendie a été organisée par la société Technifeu pour l'ensemble du personnel de l'usine le 21 novembre 2023. L'exploitant a fourni à l'inspection la convocation des personnels à cette formation.
Observations : L'exploitant devra transmettre, sous un délai de 30 jours, à l'inspection des installations classées une copie de la page du registre incendie mentionnant les dernières formations effectuées par le personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 30.13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité : consignes
Prescription contrôlée : [...] Les consignes de sécurité sont écrites et sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Sur place, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de consigne écrite spécifiant la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.
Observations : L'exploitant transmettra, sous un délai de 30 jours, à l'inspection des installations classées les consignes écrites spécifiant la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 32.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie : entraînement
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

<p>Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.</p> <p>Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.</p>
<p>Constats : Selon l'exploitant, des exercices incendie sont organisés sur le site, mais il n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection la date du dernier exercice effectué, ni d'en apporter la justification.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 30 jours, un justificatif mentionnant la date et les participants au dernier exercice incendie. Les dates de ces exercices incendie doivent figurer dans le registre incendie. L'inspection suggère à l'exploitant de solliciter la participation du SDIS au prochain exercice incendie organisé en 2024, en particulier pour qu'une vérification de la bonne connexion des raccords avec les installations existantes puisse être effectuée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 8 : Consignes incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, articles 32.4 et 33</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie : consignes incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 32.4 :</u> Des consignes spéciales précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - La composition des équipes d'intervention ; - La fréquence des exercices ; - Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; - Les modes de transmission et d'alerte ; - Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ; - Les personnes à prévenir en cas de sinistre ; - L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre. <p><u>Article 33 :</u> L'alerte peut être donnée par l'ensemble du personnel durant les heures d'ouverture de l'usine. En dehors des périodes d'ouverture du site, les alarmes et les dysfonctionnements sont transmis directement aux personnes d'astreintes, qui donnent l'alerte. Le personnel est formé à la manipulation des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'accident.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consignes écrites spécifiant la mise en œuvre des mesures de protection contre l'incendie relatives aux articles susvisés. L'exploitant a indiqué à l'inspection disposer d'un système de talkies walkies pour les communications à l'intérieur du site, permettant de donner l'alerte et d'appeler le SDIS en cas d'incendie. Il a été précisé à l'inspection que le site est équipé de détection automatique ainsi que de rampes à eau permettant d'agir rapidement en cas de départ de feu. En cas d'incendie se déclarant en période nocturne ou le week-end, l'exploitant déclare que deux</p>

personnes sont d'astreinte, avec un temps de trajet maximal pour atteindre le site de 30 minutes. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu fournir de document écrit attestant ces dispositions.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que ces dispositions et consignes spécifiques doivent être consignées par écrit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites